

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

Umwaka wa 26  
No 1/87  
1 Nzero

26ème année  
No 1/87  
1 Janvier



UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. Ibitegetswe na Leta

A. Actes du Gouvernement

*Italiki n'inomero* *Impapuro*

*Dates et nos* *Pages*

8 juillet 1986. - No 530/254.

Ordonnance ministérielle portant modification d'ordonnance ministérielle no 530/9 du 25 janvier 1979 relative à la Carte nationale d'identité 2

10 juillet 1986 - No 100/46

Décret portant modification des articles 2, 5, 6, 8, 12, 17, 18 et 20 du décret no 100/31 du 25 mai 1982 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national des personnes handicapées 3

9 juillet 1986. - No 100/42

Décret définissant le taux central du Francs Burundi 3

10 juillet 1986. - No 100/47

Décret portant modification des articles 6, 8, 10 et 12 du décret no 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut national de Sécurité Sociale 5

10 juillet 1986. - No 100/43

Décret portant renouvellement du mandat du Comité de gestion et du Directeur Général du Fonds de la promotion économique 3

10 juillet 1986. - No 100/48/86.

Décret portant création et fonctionnement du Service chargé des entreprises publiques 6

B. Sociétés Commerciales et Associations

Sociétés d'Etudes pour le Développement Agro-Pastoral «SEDAP», s.p.r.l. : Statuts 9

Banque de Crédit de Bujumbura, s.a.r.l. : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1980 10

Maison d'habillement et Imprimerie «Mahi», s.p.r.l. : Statuts 14

## A. Acte du Gouvernement

**Ordonnance Ministérielle no 530/254 du 8 juillet 1986 portant modification de l'ordonnance ministérielle no 530/9 du 25 janvier 1979 relative à la carte nationale d'identité**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 3, 39 et 40 ;

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire, tel que modifié par le Décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu les Ordonnances Ministérielles n<sup>o</sup>s 530/060 et 530/9 respectivement des 27 mars 1978 et 25 janvier 1979 instituant la Carte Nationale d'Identité spécialement en ses articles 6 et 1,

**Ordonne :**

**Art. 1.**

L'article 1 de l'Ordonnance ministérielle no 530/9 du 25 janvier 1979 est modifié comme suit :

Sur toute l'étendue du pays la réalisation photographique de la Carte Nationale d'Identité est opérée par les photographes reconnus et agréés par le Ministre de l'Intérieur et communiqués ensuite aux Gouverneurs de Province et aux Administrateurs Communaux respectifs.

**Art. 2.**

L'Administrateur Communal établit un rapport trimestriel sur les activités des photographes qu'il transmet au Coordonnateur des Activités de la Carte Nationale d'Identité sous le couvert du Gouverneur de Province.

**Art. 3.**

La délivrance de la Carte Nationale d'Identité est soumise au paiement d'une taxe ci-après pour les deux photos passe-port y compris la Carte et la fiche d'identité.

- 255 Fbu pour les deux photos passe-port instantanées
- 155 Fbu pour les deux photos T.T.C.

**Art. 4.**

La part revenant aux photographes pour les photos instantanées est fixée à 200 Fbu et à 100 Fbu pour les photos T.T.C. Cette somme n'est perçue par les photographes qu'après délivrance des photos aux bénéficiaires.

**Art. 5.**

Chaque photographe de la Carte Nationale d'Identité doit s'acquitter d'une taxe de 5 % du montant perçu par personne photographiée au profit du trésor communal soit 10 Fbu pour les photos instantanées et 5 Fbu pour les photos T.T.C.

**Art. 6.**

Les possesseurs de la Carte Nationale d'Identité sont tenus à la faire viser chaque année dans leurs communes respectives.

**Art. 7.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 juillet 1986

Le Ministre de l'Intérieur  
Charles Kazatsa  
Lieutenant-Colonel.

**Décret No 100/42 du 09 juillet 1986 définissant le taux central du franc burundi**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 40 ;

Vu la loi no 1/1 du 3 janvier 1976 approuvant les statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 11, 19 et 32 ;

Revu le Décret-Présidentiel no 100/210 du 22 novembre 1983 définissant le taux central du franc burundi ;

Sur rapport du Ministre des Finances,

**Décrète :**

**Art. 1.**

Le franc burundi est défini par un taux central de 0,007092 DTS du Fonds Monétaire International pour le Franc Burundi.

**Décret No 100/43 du 10 juillet 1986 portant renouvellement du mandat du comité de gestion et du Directeur-Général du Fonds de Promotion Economique**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 46 et 80 ;

Vu spécialement en ses articles 12 et 14, le Décret-loi no 1/30 du 12 octobre 1978 portant cadre organique des

Vu spécialement en ses articles 3 et 17, le Décret no 100/224 du 16 octobre 1981 portant création du Fonds de Promotion Economique ;

Revu le Décret no 100/41 du 1 juin 1982 fixant la composition du Comité de gestion du Fonds de Promotion Economique et désignant le Directeur Général du Fonds ;

**Décret no 100/46 du 10 juillet 1986 portant modification des articles 2, 5, 6, 8, 12, 17, 18, et 20 du Décret no 100/31 du 25 mai 1982 portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre National des Personnes Handicapées.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le Décret no 100/30 du 25/5/1982 portant régle-

**Art. 2.**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Art. 3.**

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le 10 juillet 1986 à 0h00.

Fait à Bujumbura, le 09 juillet 1986

Jean-Baptiste Bagaza

Colonel

Par Le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

Pierre Ngenzi

**Décrète :**

**Art. 1.**

Les fonctions du Comité de Gestion du Fonds de Promotion Economique sont assumées par le Comité de Gestion de la Société Burundaise de Financement pour une durée de 4 ans renouvelables.

**Art. 2.**

Les Fonctions du Directeur Général du Fonds de Promotion Economique sont assumées par le Président Directeur Général de la Société Burundaise de Financement.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1986

Jean-Baptiste Bagaza  
Colonel

mentation des activités dans les centres des personnes handicapées ;

Vu le Décret no 100/31 du 25/5/1982 portant création, organisation et fonctionnement du Centre Nationale des Personnes Handicapées ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales,

**Décrète :**

**Art. 1.**

L'article 2 du Décret précité est modifié comme suit :

A cette fin :

- il procure aux handicapés une formation artisanale et met tout en œuvre en vue de leur réinsertion sociale,
- il rentabilise les biens et équipements mis à sa disposition en vue de participer au fonctionnement et à l'extension de ses services d'abord et de l'assistance technique ou matérielle aux autres centres ensuite,
- il fournit aides et conseils sur des problèmes sociaux qui font obstacle au reclassement des personnes handicapées dans la société,
- il aide les invalides à s'accoutumer ou à se réaccoutumer au travail,
- il étudie toutes les caractéristiques du handicap en rapport avec l'emploi,
- il contribue en cas de besoin à la réhabilitation médicale de handicapé.

#### Art. 2.

L'article 5 est modifié comme suit :

«La gestion du Centre est assurée par le Directeur. Celui-ci est assisté par un Conseil Consultatif nommé par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions».

#### Art. 3.

L'article 6 est modifié comme suit :

«Le Directeur du Centre est responsable de la gestion courante du Centre».

A ce titre, il est chargé :

- a. de représenter le Centre tant en justice que vis à vis des tiers,
- b. de gérer les crédits qui lui sont subdélégués,
- c. de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux activités dans les centres des personnes handicapées,
- d. de présenter les rapports du Centre au Ministre de Tutelle,
- e. d'élaborer le règlement interne du centre,
- f. de tenir le secrétariat du Comité National Consultatif de Coordination des activités dans les centres des personnes handicapées.

#### Art. 4.

L'article 8 est modifié comme suit :

«Les programmes de formation et les conditions d'admission au centre seront fixées par Ordonnance du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.»

#### Art. 5.

L'article 12 est modifié comme suit :

«Le Directeur du centre arrête à la fin de l'exercice le rapport d'activité et établit le rapport financier du centre qu'il transmet au Ministre de tutelle.»

#### Art. 6.

L'article 17 est modifié comme suit :

«Le contrôle financier du centre est assuré par un contrôleur financier nommé par le Ministre des Finances. Ce contrôleur transmet le rapport de contrôle des Finances et au Ministre des Affaires Sociales à la fin de chaque exercice.»

#### Art. 7.

L'article 18 est modifié comme suit :

«Dès l'entrée en vigueur du présent Décret, le personnel en place au Centre National des Personnes Handicapées ainsi que celui à recruter sont régis par les dispositions du statut de la Fonction Publique.»

Les agents ne remplissant pas les conditions exigées par la Fonction Publique seront recrutés sous contrat. De commun accord entre le Ministre des Affaires Sociales et le Ministre de la Fonction Publique, il leur sera accordé un traitement qui tient compte de leurs compétences techniques ou de leur expérience.

Le personnel du Centre bénéficiera des primes conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Le centre prendra en charge les frais du personnel journalier et temporaire.

#### Art. 8.

L'article 20 est modifié comme suit :

«Le Ministre des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987».

#### Art. 9.

Les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/7/1986

Jean-Baptiste Bagaza.

Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Sociales,  
Caritas Mategeko-Karadereye.

Le Ministre des Finances,  
Pierre Ngenzi.

**Décret no 100/47 du 10 juillet 1986 portant modification des articles 6, 8, 10 et 12 du Décret no 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le Décret no 1/17 du 16 octobre 1981 portant réforme du régime général de Sécurité Sociale, notamment en son article 2 ;

Vu le Décret no 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales,

**Décète :**

**Art. 1.**

L'article 6 du Décret no 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale est modifié comme suit :

1. Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres nommés par le Décret sur proposition du Ministre de Tutelle dont 5 représentants de l'Etat, 2 représentants des Employeurs et 2 représentants des Travailleurs.
2. Les représentants de l'Etat sont proposés à raison d'un membre par le Ministre de tutelle sur base des candidatures présentées par le Ministre de la Fonction Publique, de la Défense, de la Santé Publique, du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle et du Ministre des Affaires Sociales. Le représentant du Ministre de tutelle est de droit Président du Conseil d'Administration.
3. Les représentants des Employeurs et des Travailleurs sont proposés par le Ministre de tutelle sur deux listes de candidats respectivement présentées par l'organisation ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.
4. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables.
5. En cas d'empêchement, un membre peut donner une procuration à un autre membre du même groupe avec droit de vote.
6. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec tout emploi de l'Institut ou toute activité lucrative liée à son fonctionnement.
7. Peuvent être désignés comme membre du Conseil d'Administration les personnes n'ayant pas encore fait objet d'une condamnation à une servitude pénale.

8. En cas de démission, déchéance ou décès d'un membre du Conseil d'Administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes que son prédécesseur dont il achève le mandat. Est notamment frappé de déchéance le membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives sans motif reconnu valable par le Président du Conseil d'Administration ou qui aura été condamné pendant l'exercice de son mandat à une servitude pénale de six mois.

9. Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Ministre de tutelle, être révoqué par décret pour cause de carence persistante, d'irrégularité grave, de mauvaise gestion, d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions. Le décret de révocation précise les conditions dans lesquelles l'administration de l'Institut est assurée jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration.

**Art. 2.**

L'article 8 est modifié comme suit :

Le Conseil d'Administration assure la gestion générale des activités de l'Institut. Il a notamment pour attributions :

- a. de voter le budget de l'Institut et spécialement les dépenses de gestion administrative ;
- d. d'approuver le règlement intérieur ainsi que la structure administrative générale de l'Institut et de veiller à son bon fonctionnement. A ce titre, il contrôle la gestion du Directeur Général et de l'agent comptable, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations.
- c. d'adopter les statuts du personnel et le règlement intérieur de l'Institut qui ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle ;
- d. de nommer les Directeurs-Adjoints et l'Agent comptable sur proposition du Directeur Général ;
- e. d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel du Directeur Général ;
- f. de prendre les mesures destinés à faire appliquer les textes législatifs, réglementaires et administratifs relatifs au régime de sécurité sociale ;
- g. de déterminer le programme de placements des fonds de l'Institut, d'acquérir à titre onéreux ou d'aliéner tous biens meubles ou immeubles et de conclure des baux sur les biens immeubles et les équipements électroniques ;
- h. de donner son avis sur les projets législatifs et réglementaires relatifs à la Sécurité Sociale ainsi que sur tous les sujets qui doivent selon la loi lui être soumis pour consultation.

**Art. 3.**

L'article 10 est modifié comme suit :

1. Le Conseil se réunit une fois par trimestre en session

ordinaire et, en session extraordinaire, sur demande écrite présentée par sept de ses membres ou sur convocation du Président.

2. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Institut et en début de l'exercice, en tous cas avant le 31 mars, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.
3. Les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité des voix, en présence de six membres dont au moins un de chaque groupe.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### Art. 4.

L'article 12 est modifié comme suit :

1. Les services de l'Institut sont placés sous les ordres d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint et des Directeurs qui sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de tutelle.  
Il est mis fin à leurs fonctions selon la même procédure.
2. Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement de l'Institut sous le contrôle du Conseil d'Administration.
3. Le Directeur Général et son Adjoint assistent à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

### Décret no 100/48/86 du 10/07/1986 portant création et fonctionnement du service chargé des entreprises publiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33 et 34 ;

Vu le Décret-loi no 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-loi no 1/31 du 11 octobre 1978 régissant les Sociétés de droit public et les sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi no 1/17 du 15 juin 1979 portant modification du Décret-Loi no 1/80 du 30 juillet 1971 relatif aux sociétés régionales de développement ;

Revu le Décret-Loi no 100/58 du 16 mai 1983 portant création et fonctionnement du Commissariat Général aux Entreprises Publiques ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres et après avis conforme de celui-ci,

4. Le Directeur Général représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut donner sous son contrôle et sa responsabilité, délégation à toute autre personne appartenant ou non à l'Institut pour l'accomplissement de ces dernières attributions.

#### Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### art. 6.

Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/1986

Jean-Baptiste Bagaza,  
Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Sociales,  
Caritas Mategeko-Karadereye

### Décète :

#### Art. 1.

Il est créé un Service chargé des Entreprises Publiques placé sous l'autorité directe du Président de la République.

#### Art. 2.

Aux termes du présent décret, l'expression «Entreprises Publiques» désigne les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé.

#### Art. 3.

Le Service Chargé des Entreprises Publiques a une mission permanente d'analyse stratégique du secteur parapublic, d'élaboration et d'application d'une politique d'ensemble du secteur, de suivi, de contrôle, d'assistance et de conseil aux organismes cités à l'article précédent.

Le Service est également chargé de l'identification des besoins en formation, de la préparation et de la mise en œuvre des programmes de formation.

#### Art. 4.

La mission d'analyse stratégique, d'élaboration et d'application d'une politique sectoriale, de suivi, de contrôle, d'assistance, de conseil et de formation réalisé par le Service Chargé des Entreprises Publiques comprend tous les aspects concernant la performance économique et financière des Entreprises Publiques, l'efficacité de leur organisation et de leur fonctionnement, et les relations de tutelle.

#### Art. 5.

Au titre de sa mission d'analyse stratégique du secteur des Entreprises Publiques, le Service a pour mandat d'effectuer les tâches principales suivantes :

1. Analyse permanente de l'ensemble de la situation économique et financière des Entreprises Publiques et de leur contribution aux budgets de l'Etat ;
2. Analyse des facteurs de l'environnement économique et du cadre législatif affectant la bonne marche des entreprises publiques et des mesures éventuelles pour améliorer cet environnement ;
3. Identification des objectifs dévolus au secteur des Entreprises Publiques et définition des critères d'intervention et de la stratégie de l'Etat dans le secteur ;
4. Définition des principes devant gouverner les relations institutionnelles entre l'Etat et chacune des entreprises, selon sa mission.

#### Art. 6

Au titre de sa mission d'élaboration d'une politique au secteur des Entreprises Publiques, le Service Chargé des Entreprises Publiques a pour mandat de mettre en application les critères et les principes définis à l'article précédent, et notamment de :

- proposer tous textes législatifs ou réglementaires nécessaires à la simplification et à l'harmonisation des statuts juridiques des Entreprises Publiques, à l'amélioration de leur gestion et à la rationalisation de la tutelle exercée par l'Etat ;
- sur la base des critères retenus à l'article 4 : proposer des mesures de restructuration du secteur des Entreprises Publiques ;
- effectuer un diagnostic et proposer toutes mesures de redressement jugée nécessaire pour la viabilisation des Entreprises Publiques.

#### Art. 7.

Au titre de sa mission d'application de la politique d'ensemble du secteur, le Service Chargé des Entreprises Publiques devra :

- veiller, en liaison avec toutes les administrations concernées, à l'application des textes juridiques adoptés et à la mise en œuvre des mesures de restructurations préconisées.
- évaluer et approuver des plans de redressement élaborés et proposés par chaque Société et recommander les mesures nécessaires pour assurer leur financement ;

#### Art. 8.

Au titre de sa mission de suivi, de contrôle, d'assistance et de conseil, le Service Chargé des Entreprises Publiques sera chargé de :

- réaliser et mettre en place un système d'information de gestion à partir duquel sera élaboré un tableau de bord des entreprises, régulièrement mis à jour ;
- concevoir et mettre en application un système de contrats-programmes pour certaines entreprises publiques et, pour toutes, un système de préparation de plans stratégiques et opérationnels incluant les budgets annuels et les programmes d'investissement ;
- évaluer les plans soumis et faire rapport aux autorités concernées ; le cas échéant, faire des recommandations spécifiques concernant des subventions éventuelles demandées par certaines entreprises ;
- de façon générale, contrôler la publication régulière et en temps utile par chaque entreprise des informations financières et autres requises pour assurer leur suivi et, à partir de ces informations, effectuer le suivi et l'évaluation de la performance économique et financière des entreprises publiques par rapport aux plans (ou contrat-programmes) établis ; identifier les écarts par rapport aux plans cités ci-dessus et prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour assurer leur correction ;
- élaborer, tester et mettre en place un système d'incitation pour les cadres dirigeants des entreprises publiques.

Dans l'exécution de sa mission de contrôle, le Service Chargé des Entreprises Publiques a accès à tous les documents, dossiers, pièces comptables et rapports, même de caractère confidentiel. Il peut se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à sa mission.

Il reçoit copie des rapports périodiques de tous les organismes énumérés à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 9.**

Au titre de sa mission de formation, le Service Chargé des Entreprises Publiques devra :

- Evaluer les besoins de formation des cadres dirigeants des entreprises (incluant les Conseils d'Administration) et participer à la conception des programmes de formation requis et faire des recommandations sur la création au Burundi de nouveaux programmes s'adressant à ces besoins particulières ;
- identifier et assister à la mise en place des schémas de transfert d'expertise inter-entreprises (séminaires sectoriels, jumelages, stages à l'étranger, etc ...).

**Art. 10.**

Le Service Chargé des Entreprises Publiques est dirigé par un Responsable assisté d'un Responsable-Adjoint, tous deux nommés par le Président de la République.

**Art. 11.**

Le Responsable du Service Chargé des Entreprises Publiques ou son Représentant, assiste de droit - avec voix consultative - aux délibérations des Assemblées, Conseils d'Administration, Conseils Consultatifs, et Comités de Gestion des Organismes visés à l'article 2.

Les organismes en question informent régulièrement le Service Chargé des Entreprises Publiques des dates, lieux et de l'ordre du jour de ces réunions.

**Art. 12.**

Il est créé un Conseil Consultatif convoqué et présidé par le Responsable Chargé des Entreprises Publiques dont les membres sont des représentants des Ministères du Plan, des Finances, du Travail, des Ministères de Tutelle, et de responsable des entreprises publiques et privées.

Les attributions de ce Comité sont de porter conseil en ce qui concerne la restructuration et le réhabilitation du secteur des Entreprises Publiques, et la coordination des activités nécessaires à cette fin et au fonctionnement efficace du secteur.

**Art. 13.**

Le Service Chargé des Entreprises Publiques peut demander l'assistance de tout service technique compétent, public ou privé, afin d'effectuer des études

techniques et expertises nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 14.**

Le Service produira un rapport annuel en vue d'informer le Gouvernement sur la situation des Entreprises Publiques, de signaler les problèmes et les mesures correctrices prises et/ ou à prendre, et de proposer un programme d'activités pour la période subséquente.

Sur une base plus fréquente, le Service publiera les rapports plus brefs portant sur des indicateurs-clés permettant d'identifier les problèmes de l'heure et d'obtenir une vue d'ensemble du secteur.

**Art. 15.**

Les membres du Service Chargé des Entreprises Publiques sont soumis aux dispositions de l'article 11 du Statut de la Fonction Publique relatives à l'obligation de discrétion professionnelle, sans préjudice des dispositions générales du Code Pénal relatives au secret professionnel.

**Art. 16.**

Les fonctions de cadre au Service Chargé des Entreprises Publiques sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction, même temporaire, dans un service ou dans un organisme public, parapublic ou d'économie mixte.

**Art. 17.**

Les dispositions antérieures ou contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 18.**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/1986

Jean-Baptiste Bagaza,  
Colonel.

---

**B. Sociétés commerciales et associations**

---

**Sociétés d'études pour le développement agro-pastoral «SEDAP» SPRL****Statuts**

Entre les soussignés :

1. Nicayenzi Zénon B.P. 1197 Bujumbura (Burundi)
2. Nduwimana Marie B.P. 1197 Bujumbura (Burundi)

**Art. 1.**

Il est créé par les présentes, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois du Burundi, spécialement les dispositions du chapitre IV du Décret-Loi no 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

**Art. 2.**

La société est constituée à partir de la signature des présentes, pour une période indéterminée, qui ne peut toutefois dépasser trente ans.

**Art. 3.**

La société est dénommée : Société d'étude pour le développement agro-pastoral en abrégé : SEDAP S.P.R.L.

**Art. 4.**

Le siège est établi à Bujumbura B.P. 1197. Il peut toutefois être transféré à un autre endroit par décision de l'assemblée des associés. La société pourra ouvrir des succursales et des agences au Burundi comme à l'étranger.

**Art. 5.**

La société a pour objet de :

- Etudier, évaluer, réaliser et gérer les projets de développement agricole et pastoral.
- Assurer aux tiers les services de consultation et de conseil.

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs Burundi, constitué par cinq cent parts sociales d'une valeur de mille francs Burundi chacune.

Il est réparti comme suit :

1. Trois cent mille francs Burundi pour M. Nicayenzi Z.
2. Deux cent mille francs Burundi pour Mme Nduwimana Marie.

Le capital ainsi souscrit se trouve entièrement libéré. Il pourra à tout moment être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée des associés délibérant aux trois quarts des voix.

**Art. 7.**

Les associés ne sont responsables des engagements pris par la société qu'à concurrence de leur apport.

**Art. 8.**

La cession des parts sociales peut se réaliser à tout moment entre associés. Toutefois la cession en faveur des tiers exige un accord écrit de tous les associés.

**Art. 9.**

La gestion de la société est confiée à un Administrateur-Délégué dont les prérogatives et les responsabilités sont celles déterminées par le prescrit de la section 3 du chapitre IV du Décret-loi no 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

**Art. 10.**

L'Assemblée générale ordinaire des associés, organe souverain de la société se réunit deux fois par an. Elle jouit d'une compétence illimitée pour toutes questions intéressant la vie de la société. Chaque part sociale donne droit à une voix. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation de l'Administrateur-Délégué ou de la demande de l'un des associés.

**Art. 11.**

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre.

**Art. 12.**

A chaque fin de l'exercice social, l'Administrateur-Délégué procède à l'établissement d'un inventaire de l'actif et du passif, du bilan ainsi que du compte des pertes et profits.

**Art. 13**

Les bénéfices et les pertes de la société sont répartis entre associés au prorata des apports respectifs et suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée générale.

**Art. 14**

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts, les associés déclarent se référer aux dispositions légales impératives existantes et particulièrement à celles du Décret-loi visé à l'article 1 des présentes.

**Art. 15.**

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société et attribuent, pour régler leurs différends, compétence aux juridictions du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 01/10/1984

2.Nduwimana Marie.

1. Nicayenzi Zénon

A.S. no 5.221, reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 19-11-1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent vingt et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 F ; 2 copies : 450 F ; suivant quitt. no 45/9078/c du 22-11-1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22-11-1984.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

---

**Banque de Crédit de Bujumbura**  
**Société par action à responsabilité limitée**

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire**  
**du vingt-cinq juillet mille neuf cent quatre-vingt**

L'an mil neuf cent quatre-vingt, le vingt-cinquième jour du mois de juillet à 15 heures 30', s'est réuni à Bujumbura (République du Burundi) l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Crédit de Bujumbura, société par actions à responsabilité limitée, au capital de cent millions de francs Burundi, établie à Bujumbura où elle est immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro quinze mille cinq cent soixante, constituée suivant acte du vingt juin mil neuf cent soixante-quatre, publié après autorisation du vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatre au Bulletin Officiel du Burundi du premier septembre mil neuf cent soixante-quatre et dont les statuts ont été modifiés suivant actes du seize février mille neuf cent soixante-six, publié au Bulletin Officiel du Burundi du premier mai mil neuf cent soixante-six, du vingt juillet mil neuf cent soixante-seize, publié au Bulletin Officiel du Burundi du premier février mil neuf cent soixante-dix-sept, du douze octobre mil neuf cent soixante-dix-huit, publié au Bulletin Officiel du

Burundi du premier novembre mil neuf cent quatre vingt et du trente novembre mil neuf cent soixante-dix-huit, publié au Bulletin Officiel du Burundi du premier novembre mil neuf cent quatre-vingt.

L'Assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, qualité et demeure où la dénomination et le siège social ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés à la liste de présence ci-annexée, signée par le Président, les scrutateurs et le secrétaire. Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnée en ladite liste, resteront annexées à l'original des présentes.

L'Assemblée est présidée par Monsieur M. Lambin, Administrateur-Délégué, désigné par ses collègues conformément à l'article trente-trois des statuts.

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur A. Muyumpu.

L'Assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs P. Havyarimana et F. Barwendere.

Administrateur ici présents, complètent le bureau.

Le Président expose :

I. Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation de capital à concurrence de cinq millions de francs pour le porter de cent millions à cent cinq millions de francs par incorporation d'une somme de cinq millions de francs prélevée sur la réserve disponible et ce sans création d'actions nouvelles.
2. Deuxième augmentation de capital à concurrence de trois millions neuf cent mille francs pour le porter de cent cinq millions de francs à cent huit millions neuf cent mille francs par la création de deux mille six cents actions nouvelles sans désignation de valeur qui conféreront les mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront aux bénéfices à compter de la date de leur souscription, lesdites actions nouvelles à souscrire contre espèces au prix de deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs treize centimes l'une à libérer intégralement au moment de leur souscription par la Société d'Assurances du Burundi «SOCABU» - et ce par dérogation à l'article sept, alinéa deux des statuts sociaux.
3. Inscription à un compte de réserve intitulé «Fonds indisponible - prime d'émission» de la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-huit francs représentant la prime d'émission sur les actions ainsi créées.
4. Troisième augmentation de capital à concurrence de quarante et un million cent mille francs pour le porter de cent huit millions neuf cent mille à cent cinquante millions de francs par prélèvement de quarante et un millions cent mille francs sur les réserves légale et disponible et ce sans création d'actions nouvelles.
5. Modifications aux statuts pour
  - à l'article cinq, mentionner le nouveau capital social et sa représentation ;
  - à l'article six, compléter l'historique du capital social.
6. Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour réaliser les décisions prises.

II. Que conformément aux dispositions de l'article trente et un des statuts, les convocations contenant cet ordre du jour ont été adressées aux actionnaires, toutes les actions étant nominatives, par lettre du quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire de cette lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'Assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article trente-deux des statuts.

IV. Que sur les soixante-dix mille actions sans désignation de valeur, représentative du capital social, la présente assemblée réunit 8 actionnaires possédant ensemble soixante neuf mille neuf cent quatre-vingt dix neuf.

Les faits vérifiés et reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du Conseil d'Administration, l'Assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

### Première résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq millions de francs pour le porter de cent millions à cent cinq millions de francs par incorporation d'une somme de cinq millions de francs prélevée sur la réserve disponible et ce sans création d'actions nouvelles. Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

L'Assemblée décide :

1. d'augmenter à nouveau le capital social à concurrence de trois millions neuf cent mille francs pour le porter de cent cinq millions à cent huit millions neuf cent mille francs par la création de deux mille six cents actions sans désignation de valeur portant les numéros soixante-dix mille un à soixante-douze mille six cent, qui auront droit, à compter de ce jour, prorata temporis, au dividende de l'exercice en cours et seront pour le surplus en tout semblables aux actions existantes.
2. de procéder séance tenante à la souscription contre espèces, au prix de deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs treize centimes l'une, desdites deux mille six cents actions nouvelles avec libération intégrale au moment de la souscription par la société d'Assurance du Burundi - «SOCABU» - et ce par dérogation à l'article sept, alinéa deux des statuts sociaux.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

### Troisième résolution

L'Assemblée décide de créer un compte de réserve intitulé «Fonds indisponible-prime d'émission», d'un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-huit francs représentant la prime d'émission sur les titres créés en la deuxième résolution qui précède. Cette réserve indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égal des autres apports, ne pourra être réduite ou supprimée que par une nouvelle décision de l'Assemblée générale prise dans les formes requises pour la réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

### Quatrième résolution

L'Assemblée décide d'augmenter une troisième fois le capital social à concurrence de quarante et un millions cent mille francs pour le porter de cent huit millions neuf cent mille francs à cent cinquante millions de francs par incorporation d'une somme de quarante et un million cent mille francs prélevée sur les réserves légale et disponible et ce sans création d'actions nouvelles. Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

### Intervention-souscription

Et à l'instant est ici intervenue :

La Société d'Assurances du Burundi «SOCABU»

Ici représentée par Monsieur Ph. MISSART  
5 janvier 1978.

suivant procuration en date du

Laquelle intervenante, représentée comme ci-dessus, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente Société a déclaré souscrire au prix de deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs treize centimes l'une, les deux mille six cents actions créées en la deuxième résolution qui précède et aux conditions y mentionnées.

Messieurs les scrutateurs ont constaté et font acter au procès-verbal que chacune des deux mille six cents actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement de deux milles trois cent quatre-vingt-deux francs treize centimes par titre et que la somme de six millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-huit francs portée aux comptes 9 1c (capital) et 913 (Fonds indisponible - Prime d'émission) se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la Société, ainsi que la souscription et les membres de l'Assemblée le reconnaissent.

### Cinquième résolution

Sous la condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital qui précèdent, l'Assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

*Article cinq* - Le texte de cet article est remplacé par le texte ci-après :

«Le capital social est fixé à cent cinquante millions de francs, le mot «francs» désignant l'unité monétaire ayant cours légal au Burundi. Il est représenté par soixante-douze mille six cents actions sans désignation de valeur donnant droit

«chacune à dix fois sept cent vingt-six millièmes de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les pré-sents statuts».

Article six - In fine est ajouté un alinéa conçu comme suit :

«Suivant acte du vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt, le capital social a été porté à cent cinquante millions de francs par la création de deux mille six cents actions sans désignation de valeur, toutes souscrites contre espèces et à concurrence de quarante-six millions cent mille francs, par incorporation de réserves, sans création d'actions nouvelles».

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

#### Constatation

Monsieur le Président constate et l'Assemblée reconnaît que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et de la souscription intervenue :

- a. le capital social est porté à cent cinquante millions de francs ;
- b. la réserve indisponible de deux millions deux cent quatre-vingt treize mille cinq cent trente-huit francs est effectivement créée ;
- c. les modifications apportées ci-avant aux statuts sont devenues définitives.

Le tout sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

#### Sixième résolution

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser les décisions prises. Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, la séance commencée à 15 heures 30' est levée à 16 heures. De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus. Lecture faite, le Président, les membres du bureau, les administrateurs et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé le présent procès-verbal.

	Le Président
	Les Administrateurs
	Les Scrutateurs
Le Secrétaire	Les Actionnaires

#### Actes Notarié 3.678

L'an mil neuf cent quatre-vingt, le trente et unième jour du mois de juillet, Nous Audace Bitabuzi, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant :

Nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur Lambin, Administrateur-Délégué de la Banque de Crédit de Bujumbura, résidant à Bujumbura.

En présence de Madame Niyibizi Rosalie et Monsieur Nyagahende Tatien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant nous a déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, le Comparant, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les témoins :

Le Notaire

Le Comparant:

sé/ Niyibizi Rosalie

sé/ Audace Bitabuzi

Sé/ Lambin, Administrateur-Délégué

sé/ Nyagahende Tatien

Enregistré par Nous, Audace Bitabuzi, Notaire à Bujumbura, ce trente et unième jour du mois de juillet, mil neuf cent quatre-vingt, sous le numéro «trois mille six cent septante huit» du volume vingt-six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Passation de l'acte :	Le Notaire	Par expédition :
Par expédition authentique	Audace Bitabuzi	Bujumbura, le 31 Juillet 1980

A.S. no 5.262. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6-7-1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent soixante deux. Le préposé au registre de Commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F - copies : 1.050 F ; suivant quittance no 45/2186/c du 8-7-1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8-7-1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

---

**Maison d'habillement et imprimerie «Mahi» S.P.R.L. Capital : 9.000.000 FBU**

**Statuts.**

Entre les soussignés :

1. Densi Zahir, résidant à Bujumbura B.P. 673 Bujumbura
2. Rwamabuga Marie-Clémence B.P. 1961 Bujumbura
3. Ntibakije Séverin B.P. 878 Bujumbura

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée : «Mahi SPRL» Régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et les présents statuts.

**Titre I**

**Dénomination, Siège social, Durée, Objet**

**Art. 1.**

La société prend la dénomination «Magasin d'habillement et imprimerie» en abrégé «Mahi SPRL».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura, il peut néanmoins être transféré à toute autre localité de la République du Burundi sur simple décision de l'Assemblée générale des associés.

**Art. 3.**

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de son agrément ; elle pourra être prorogée pour les périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes excédant sa durée.

**Art. 4.**

La société a pour objet :

1. La commercialisation des articles d'habillement (pour hommes, dames, enfants, etc...) tant importés que par approvisionnement sur place.
2. L'exploitation d'une imprimerie Offset et tous autres travaux à base de celle-ci (Fab. Bloc-notes et Régistre etc ...)

## Titre II

### Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Neuf million franc Burundi divisé en 900 parts de 10.000 (dix mille) francs chacune.

- A. Monsieur Densi Zahir souscrit au capital pour trois millions représentés par 300 parts sociales.
  - B. Madame Rwamabuga Marie Clémence souscrit au capital pour trois millions représentés par 300 parts sociales.
  - C. Monsieur Ntibakije Séverin souscrit au capital pour trois millions représentés par 300 parts sociales.
- Le capital est entièrement libéré.

#### Art.6

Chaque part confère à son titulaire un droit égal et des obligations équivalentes dans la répartition des bénéfices et des pertes de la société.

#### Art. 7

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par la décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### Art. 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession entre conjoints et entre ascendants et descendants.

## Titre III

### Gérance

#### Art. 9

La société est administrée par un Directeur et 2 gérants dont le Directeur a uniquement les pleins pouvoirs. Le Directeur peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société ; sa signature engage valablement la société pour tout acte entrant dans l'objet social. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux 2 gérants moyennant une procuration écrite et approuvée par l'assemblée générale des associés.

#### Art.10

Le mandat du Directeur et de 2 gérants est à durée indéterminée, et pourra être révoqué avec préavis de 3 mois par décision de l'assemblée générale extraordinaire, toutefois, eux ne peuvent démissionner à condition qu'ils en avertissent la société par lettre recommandée avec préavis de six mois.

#### Art. 11

La rémunération du Directeur et de 2 gérants est déterminée par l'assemblée générale.

#### Art. 12

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant l'associé décédé, titulaire des pertes de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayant droit d'un des associés ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

**Titre IV****Assemblée générale****Art. 13.**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre transitoire, le 1er exercice prendra cours le jour de la signature des présentes pour finir le 31 décembre 1985.

**Art. 14.**

L'assemblée générale se réunira deux fois par an. Toutefois, des assemblées générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Directeur ou d'un associé.

**Art. 15.**

Les bénéfices et pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leur part sociale dans les limites selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés. Celle-ci pourra effectuer un pourcentage des bénéfices nets avant répartition à la constitution d'un fonds de réserve.

**Titre V****Dissolution - Liquidation****Art. 16.**

La dissolution peut avoir lieu suivant décision prise par l'assemblée générale à toute époque pendant la durée sociale.

**Art. 17.**

En cas de dissolution, comme prévu dans l'article précédent, ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

**Titre VI****Disposition générale****Art. 18.**

Toute disposition légale et réglementaire qui ne serait pas reprise dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

**Art. 19.**

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection au siège sociale de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de Bujumbura.

Ainsi fait en trois exemplaires à Bujumbura, le ...../...../.....

Mille neuf cent quatre-vingt-cinq.

**Les associés :**

M. Densi Zahir

Mme Rwamabuga Marie Clémence

Mr. Ntibakije Séverin

**Actes notarié No 4.093**

L'an mil neuf cent quatre-vingt cinq le cinquième jour du mois d'août, Nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur Densi Zahir, résidant à Bujumbura B.P. 673
2. Madame Rwamabuga Marie Clémence, résidant à Bujumbura B.P. 1961
3. Monsieur Ntibakije Séverin, résidant à Bujumbura B.P. 878.

En présence de Mrs Tatien Nyagahende et de Niyondiko Fabien tous deux agents du gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

	Dont acte :	
	Les Comparants :	Les Témoins :
	Monsieur Densi Zahir : (sé)	Tatien Nyagahende : (sé)
Le Notaire	Madame Rwamabuga Marie-Clémence : (sé)	Niyondiko Fabien : (sé)
Herménégilde Sindihebura : (sé)	Monsieur Ntibakije Séverin : (sé)	

Enregistré par Nous, Herménégilde Sindihebura, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt cinq sous le numéro «*Quatre mille quatre-vingt treize*» du volume Vingt Neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :	Passation de l'acte :	<u>Le Notaire</u> sé/ Herménégilde Sindihebura
------------------	-----------------------	---

Pour expédition authentique  
Bujumbura, le 12 - 8 - 1985

Le Notaire :  
sé/ Herménégilde Sindihebura

A.S. no 5.274. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 20-9-1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent septante quatre. Le préposé au registre du commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 1.250 F ; suivant quittance no 45/3258/c du 20-9-1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20-9-1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.